

Refurs erscheint indeß als gegenstandslos; denn: Die Refur-  
renten erklären ausdrücklich, daß sie nichts anderes verlangen,  
als daß jeder Bürger mit Beziehung auf die Pflicht zum  
Tragen des Seitengewehrs an der Landsgemeinde gleichbehandelt  
werde, wie die Geistlichen. Diesem Begehren ist nun aber  
durch diejenige Fassung der Beschlüsse der Ständekommission  
und des Großen Rathes, wie sie in den amtlichen, von den  
betreffenden Behörden genehmigten Protokollen niedergelegt ist,  
vollständig entsprochen. Denn diese Beschlüsse müssen offenbar  
dahin interpretirt werden, daß jeder Stimmberechtigte, gleichviel  
ob Geistlicher oder Laie, welcher erklärt, daß das Tragen des  
Seitengewehrs an der Landsgemeinde mit seinem Gewissen un-  
vereinbar sei, durch diese bloße Erklärung ohne weiters von  
der Pflicht zum Tragen des Degens befreit werde und sein  
Stimmrecht auch ohne Erfüllung dieser Formalität ausüben  
könne. Ob die fragliche Fassung der Beschlüsse der Ständes-  
kommission und des Großen Rathes die ursprüngliche war, oder  
ob dieselbe (was von der Ständekommission nicht ausdrücklich  
in Widerspruch gesetzt worden ist) auf einer nachträglichen Ab-  
änderung resp. einem nachträglichen erläuternden Zusatz be-  
ruht, hat das Bundesgericht nicht zu untersuchen; denn sollte  
auch eine nachträgliche Abänderung der Protokolle stattgefunden  
haben, so läge hierin einfach eine nachträgliche Modifikation  
oder Interpretation der gefaßten Beschlüsse durch die zuständige  
Behörde, welche für die Entscheidung des Bundesgerichtes ohne  
weiters maßgebend sein müßte.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Auf die Beschwerde wird, weil gegenstandslos, nicht einge-  
treten.

## II. Doppelbesteuerung. — Double imposition.

29. Arrêt du 6 juin 1884 dans la cause Banque foncière  
du Jura.

La commission d'impôt pour le district de Delémont a,  
ainsi qu'il résulte d'une lettre de son président à la direction  
de la Banque foncière du Jura au dit lieu, fixé le revenu  
imposable de cette banque en I<sup>re</sup> classe à 41 547 fr. 59 c., et  
le revenu imposable en III<sup>e</sup> classe à 257 911 fr. 52 c., à  
décharge des déposants de la banque.

En conformité de l'art. 25 de la loi du 18 Mars 1865 sur  
l'impôt du revenu, la Banque foncière du Jura adressa un  
recours au Conseil exécutif du canton de Berne sous la date  
du 28 juillet 1883. Dans ce recours, la banque concluait à ce  
qu'il plaise au gouvernement reconnaître que cet établisse-  
ment financier devait être taxé, en tout, à 15 185 fr. 69 c.  
en I<sup>re</sup> classe, et l'exonérer entièrement en III<sup>e</sup> classe.

Par décision du 16 Février 1884, le Conseil exécutif a  
statué comme suit :

« I. Concernant le revenu de I<sup>re</sup> classe.

Considérant :

» 1<sup>o</sup> Qu'à teneur de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 Mars 1865 sur  
» l'impôt du revenu et de l'ordonnance y relative du 22 Mars  
» 1878, les sociétés anonymes qui ont leur siège dans le  
» canton paient l'impôt du revenu de I<sup>re</sup> classe sur le produit  
» net réparti entre les actionnaires, ou versé dans le fonds  
» de réserve;

» 2<sup>o</sup> Que la Banque foncière du Jura, à l'instar de tous  
» les autres établissements financiers, doit être considérée  
» comme société anonyme, vu que la fortune existante appar-  
» tient aux actionnaires, auxquels sont payés des intérêts et  
» des dividendes;

» 3<sup>o</sup> Que dès lors le revenu net de I<sup>re</sup> classe attribué à la  
» réclamante est établi sur la même base que pour tous les  
» établissements analogues, savoir :

» Suivant le rapport de gestion pour l'exercice du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 1882, il a été réparti aux actionnaires :

» a) Intérêts des actions de fr. 1 000 000, le 4 % statutaire ; . . . . . fr. 40 000 —  
 » b) Dividendes 1 % . . . . . » 10 000 —  
 fr. 50 000 —

» auxquels il faut ajouter le solde du compte de profits et pertes (versement dans le fonds de réserve, etc.) . . . . . » 8 685 —  
 Revenu brut, fr. 58 685 —

» dont à déduire :  
 » 1° L'impôt foncier du bâtiment de la banque . . . . fr. 2900 —  
 » 2° Tantième au directeur et employés . . . . » 1538 —  
 » 3° Déduction légale . . . » 600 — fr. 5 038 —  
 Revenu net, fr. 53 647 —

» ou en somme ronde 53 600 fr., à laquelle est fixé le revenu de 1<sup>re</sup> classe de la recourante.

## II. Concernant le revenu de III<sup>e</sup> classe.

Considérant :

» 1° Que l'état des dépôts annexé à l'opposition de la recourante est incomplet et qu'il a en outre été fourni tardivement, attendu que, d'après l'ordonnance du 22 Mars 1878, cet état est à joindre aux déclarations annuelles des établissements financiers.

» 2° Que dès lors le dit état ne peut plus être pris en considération pour la fixation de l'impôt.

» 3° Que dans le cas où les états sont incomplets ou font défaut, le capital-obligations est à estimer par la commission de taxation. (Voir l'ordonnance précitée.)

» Qu'ainsi le revenu net de III<sup>e</sup> classe attribué à la recourante est établi comme suit :

» Intérêts des obligations des chemins de fer du Central-Suisse et du Jura bernois s'élevant à 417 000 francs, à

» 4 % . . . . . fr. 16 680 —  
 » Déduction légale . . . . . » 100 —  
 » Revenu net, fr. 16 580 —

» ou en somme ronde 16 600 francs.

» Sont admises en partie les conclusions du recours, en ce que l'estimation du revenu de III<sup>e</sup> classe de la recourante est réduite de 257 900 fr. à 16 600 francs. »

C'est contre cette décision que la Banque foncière du Jura recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise :

Premièrement, déclarer inconstitutionnelle pour le Jura bernois la loi sur l'impôt du revenu du 18 Mars 1865, ainsi que toutes les ordonnances édictées en exécution de cette loi, — en conséquence, casser la décision du Conseil exécutif du canton de Berne du 16 Février 1884, qui a condamné la Banque foncière du Jura à payer un impôt de revenu en I<sup>re</sup> et en III<sup>e</sup> classe à l'Etat de Berne.

Secondement, subsidiairement reconnaître que par la décision du Gouvernement il y a violation de l'article 46 de la constitution fédérale et de la loi du 18 Mars 1865, en ce que la somme de 16 600 francs, indiquée comme revenu net de III<sup>e</sup> classe de la banque, fait double emploi avec la somme de 53 600 fr. indiquée comme revenu net de I<sup>re</sup> classe, et en ce que l'état de Berne, en imposant la totalité du produit des actions, frappe un revenu qui est déjà atteint, soit dans le canton, soit hors du canton, par l'impôt sur la fortune, ou l'impôt du revenu prélevé des actionnaires ; en conséquence, casser et déclarer nulle et non avenue la susdite décision du 16 Février 1884.

A l'appui de ces conclusions, la recourante fait valoir ce qui suit :

La loi du 18 Mars 1865 est en flagrante contradiction avec l'art. 85, chiffre III de la constitution bernoise, statuant que la nouvelle partie du canton conserve en principe son système d'impôt foncier, et que l'impôt foncier de la nouvelle partie du canton sera mis dans un rapport équitable avec les impôts et revenus de l'ancienne partie du canton, dont il est l'équivalent.

Cet article 85 était le résultat de la transaction de 1846 et lors de la promulgation de la loi de 1865 plusieurs députés rappelèrent les engagements pris envers le Jura et protestèrent contre la violation de la foi jurée. Après que le Grand Conseil eut résolu d'appliquer cette loi au Jura, tous les députés de cette partie du canton recoururent au Conseil fédéral, qui écarta, avec raison il est vrai, le recours comme prématuré. Si le recours ne fut pas renouvelé, c'est que les députés de l'ancien canton promirent à leurs collègues du Jura de voter des subsides importants pour l'établissement de chemins de fer dans cette contrée, et d'appliquer la nouvelle loi avec les plus grands ménagements. Le silence gardé contre l'inconstitutionnalité de la loi de 1865 n'a pas effacé son vice originel.

La somme de 16 600 fr., prétendu revenu imposable de III<sup>e</sup> classe, soit intérêts attribués aux obligations du Central et du Jura-Berne, appartenant à la banque, ne saurait être imposée à double; elle est comprise dans les 58 685 fr. 69 c. que le gouvernement estime être le revenu net, soit gain de la banque en 1882, et qu'il soumet déjà à l'impôt en I<sup>e</sup> classe.

Enfin le gouvernement ne peut imposer la somme de 40 000 fr., intérêt des actions, parce que les actionnaires de la banque habitant le canton de Berne ont été, ou doivent avoir été imposés pour cette somme en III<sup>e</sup> classe, et parce que les actionnaires habitant hors du canton de Berne sont déjà frappés sous forme d'impôt du revenu ou d'impôt des capitaux dans leur propre pays. A supposer même que la totalité des revenus de la banque doive être imposée au siège social, on ne peut comprendre dans ces revenus que ce qui est réparti aux actionnaires et non ce qui est versé dans le fonds de réserve pour parer à des pertes éventuelles. Mais il serait beaucoup plus rationnel de faire payer l'impôt sur le revenu aux actionnaires, au lieu de leur domicile, pour l'intérêt des actions assuré par les statuts de la banque, et de ne frapper cet établissement que pour le surplus du bénéfice réalisé.

Dans sa réponse, le Conseil exécutif conclut au rejet du recours par les motifs ci-après :

La loi du 18 Mars 1865 ne touche en aucune façon le système d'impôt foncier garanti en principe à la nouvelle partie du canton; elle n'est donc point en contradiction avec l'art. 85 de la constitution cantonale.

Il ne s'agit en outre point, dans l'espèce, d'une double imposition intercantonale, auquel cas seul il pourrait être question de la violation de l'art. 46 de la constitution fédérale. Le Tribunal est dès lors incompétent pour se nantir de ce grief.

Le recours n'est d'ailleurs nullement justifié, quant au fond; à cet égard. A teneur des lois en vigueur et en particulier de l'ordonnance d'exécution du 22 Mars 1878, les sociétés par actions, dont le siège se trouve dans le canton, doivent payer l'impôt sur le revenu, en I<sup>e</sup> classe, sur leur revenu net distribué aux actionnaires ou versé au fonds de réserve, pour autant que ce revenu n'est pas déjà frappé par l'impôt sur la fortune. Les établissements de crédit qui émettent des obligations ou billets pour alimenter leur fonds de roulement ont à payer en III<sup>e</sup> classe l'impôt du revenu de ces sommes, en lieu et place des déposants, sauf à ces établissements à se récupérer comme ils le jugent convenable sur les dits déposants ou obligationnaires. En revanche, celles d'entre ces obligations qui sont astreintes à l'impôt sur la fortune, vu le mode d'emploi de leur capital, se trouvent libérées de l'impôt sur le revenu. Ce sont ces principes qui ont été appliqués dans l'espèce.

Le revenu imposé en III<sup>e</sup> classe n'est pas déjà compris dans celui du capital-actions, frappé en III<sup>e</sup> classe, mais il représente le produit de placements faits par la banque sur des obligations qui ne sont pas déjà frappées, comme le sont les obligations hypothécaires dans le Jura, par l'impôt sur la fortune. Or il n'est point établi que ces obligations non hypothécaires soient astreintes à un impôt quelconque.

Il est, enfin, inexact que les actionnaires domiciliés dans le canton de Berne soient imposés à leur domicile pour le

revenu de leurs actions ; l'impôt est perçu de la société seule et non de l'actionnaire individuellement.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Contrairement à ce qu'affirme la recourante, la question de la constitutionnalité de la loi du 18 Mars 1865 a fait, postérieurement à la décision du Conseil fédéral du 9 Septembre 1863, l'objet d'un nouveau recours à cette autorité, interjeté le 3 Juin 1865 par E. Carlin et trente-six autres députés jurassiens au Grand Conseil du canton de Berne, et rejeté par arrêté du 5 Mars 1866. (Voy. Feuille fédérale 1867, I, pag. 293 et suiv.)

Les principes de la procédure civile sur la chose jugée ne sont pas applicables en matière de droit public et constitutionnel où le débat, loin d'être circonscrit à une question privée entre parties bien déterminées, peut intéresser une population entière et renaître à l'occasion de tel ou tel acte de l'autorité législative ou administrative. En conséquence, l'arrêté du 5 Mars 1866, tout en demeurant obligatoire pour les parties entre lesquelles il a originairement prononcé (voy. Rec. VIII, pag. 53, Argovie c. Lucerne), ne saurait enlever au Tribunal de céans la compétence pour examiner à nouveau la question constitutionnelle tranchée par cet arrêté.

La recourante n'a point réussi à infirmer en quoi que ce soit les motifs avancés par le Conseil fédéral à l'appui de sa décision.

En effet, la disposition de l'art. 85 de la constitution bernoise, en statuant que la nouvelle partie du canton conserve en principe son impôt foncier, interdit sans doute l'imposition de la fortune immobilière et des créances hypothécaires selon un autre mode, ce que la loi du 15 Mars, déclarée applicable seulement à l'ancienne partie du canton, reconnaît expressément. Mais on ne saurait, en revanche, interpréter l'article précité comme constituant un obstacle à l'introduction d'un impôt général sur les revenus, comme l'établit la loi de 1865 dont est recours.

Ainsi que le Conseil fédéral l'exprime dans son arrêté, le

système d'impôt foncier du Jura consiste, dans son essence, en ce que les biens-fonds ont à payer l'impôt à raison de leur valeur, abstraction faite du propriétaire et des hypothèques, et par conséquent sans déduction de dettes. Or du moment où une loi sur l'impôt des revenus ne touche ni le revenu du sol ni les capitaux qui y sont assurés, — et c'est le cas de la loi de 1865 susvisée, — on ne peut admettre qu'elle porte atteinte au système d'impôt foncier.

Le fonctionnement de cet impôt n'a, du reste, été garanti qu'en principe, et le fait que l'autorité législative, tout en maintenant intactes son existence et ses bases, lui a associé un autre mode de contribution portant sur d'autres éléments imposables, peut d'autant moins être assimilé à une violation de la garantie constitutionnelle stipulée à son bénéfice, que la loi de 1865 est en vigueur dans le Jura depuis bientôt vingt années, sans avoir jamais, à partir de 1865, provoqué de réclamation de la part des contribuables.

Le premier grief du recours ne peut donc être accueilli.

2° La question de savoir si la somme de 16 600 francs indiquée comme revenu net de III<sup>e</sup> classe de la banque fait double emploi avec la somme de 53 600 fr., mentionnée comme revenu net de I<sup>e</sup> classe, ne pourrait constituer qu'une double imposition intracantonale, et non point intercantonale. Or, ainsi que le Tribunal fédéral l'a maintes fois exprimé, sa compétence n'est fondée en pareille matière, au regard de l'art. 46 de la constitution fédérale et en l'absence de la loi qu'il prévoit, que lorsque les législations de deux ou plusieurs cantons tendent à imposer la même personne pour le même objet. Il n'y a donc point lieu à aborder ce moyen au fond.

3° Il en est de même en ce qui touche le moyen tiré de la circonstance que la décision dont est recours astreint simultanément à l'impôt, contrairement à l'art. 46 précité, le revenu du capital-actions et le montant versé au fonds de réserve.

Il ne s'agit de nouveau ici que d'une prétendue fausse application, soit interprétation, de la loi sur l'impôt par les autorités cantonales compétentes, et nullement d'un cas de

double imposition intercantonale, ou de violation d'une disposition constitutionnelle.

4° Enfin le grief tiré de ce que l'Etat de Berne, en imposant la totalité des actions de la recourante, frapperait un revenu déjà atteint soit dans le canton, soit en dehors du canton, par l'impôt prélevé sur les actionnaires, ne saurait davantage être admis.

A supposer même, — ce que l'Etat de Berne conteste expressément, — que l'impôt soit prélevé en même temps sur la société recourante et sur ses actionnaires domiciliés dans le canton, ce fait ne constituerait point une double imposition intercantonale, et échapperait en tout cas, par le motif indiqué ci-dessus, à la censure du Tribunal de céans.

En ce qui concerne la double imposition qui pourrait exister vis-à-vis des actionnaires domiciliés hors du canton, il suffit, pour justifier le rejet du recours de ce chef, de constater qu'aucun d'entre eux n'a formulé de réclamation à cet égard. En fût-il autrement, il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter, en présence du principe, reconnu à diverses reprises par le Tribunal fédéral, que l'imposition simultanée d'une société par actions et de ses actionnaires, ne constitue pas une double imposition personnelle, que le Tribunal fédéral puisse interdire en l'absence de la loi prévue par l'art. 46 alin. 2 de la constitution fédérale. (Voy. Arrêts en la cause Regina Montium, Rec. I, pag. 47 et suivantes; Böppli, V; pag. 153 et suivantes.)

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé et pour cause d'incompétence.

### III. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken.

Liberté de conscience et de croyance.

Impôts dont le produit est affecté aux frais  
du culte.

30. Arrêt du 23 Mai 1884 dans la cause Moschard.

La paroisse réformée de Delémont comprend les protestants disséminés dans les districts bernois de Delémont et de Laufon et dans quelques communes du district de Moutier.

Vu l'insuffisance de ses ressources, cette paroisse a décidé de percevoir, pour l'exercice de 1882 et conformément au décret du Grand Conseil du canton de Berne du 2 Décembre 1876, un impôt de 0 fr. 30 centimes pour mille destiné à subvenir aux frais du culte.

A teneur de l'art. 12 de ce décret, « l'impôt paroissial » est perçu d'après les principes et les dispositions des lois » qui régissent actuellement le canton et les communes » sur la matière, — en prenant pour base les registres des » impôts des communes, et en ce sens que ces registres » servent de règle aussi bien pour l'estimation de la fortune » et du revenu à soumettre à l'impôt qu'en ce qui concerne » les personnes et les choses qui y sont assujetties. »

La loi du 2 Septembre 1867 sur les impôts communaux, actuellement en vigueur, dispose au § 4 que l'impôt communal est perçu d'après les principes énoncés ci-dessus.

La loi sur l'impôt sur la fortune du 15 Mars 1856 dispose que les immeubles sont soumis à l'impôt au lieu de leur situation, au prorata de leur valeur en capital. (Art. 53 et 2 ibid.)

En application de ces dispositions légales, A. Moschard, avocat à Moutier, — propriétaire d'une ferme appelée aux Neufs Champs, sise sur le ban de Courroux, district de Delémont, soit dans la circonscription territoriale de la dite paroisse et estimée au cadastre à 47 052 francs, — a été